



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VM BUILDING SOLUTIONS de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement pour son établissement situé à AUBY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 accordant à la S.A. UMICORE FRANCE l'autorisation d'exploiter une usine de production et transformation de laminés et façonnés longs en zinc à AUBY, et notamment l'article 4.3.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 imposant des prescriptions complémentaire pour la poursuite d'exploitation du site de la société VM BUILDING SOLUTIONS à AUBY, et notamment l'article 7.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration informant du changement de dénomination sociale au profit de la société VM BUILDING SOLUTIONS transmise en préfecture le 3 octobre 2017 ;

Vu le rapport du 5 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 5 octobre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 octobre 2022 ;

Vu le rapport contradictoire du 1 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les eaux pluviales du site de la société VM BUILDING SOLUTIONS ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel mais transitent par les installations de traitement physico-chimique de la société NYRSTAR ;
 - il n'y a pas de séparation des effluents eaux de toiture (qui ne sont peut-être pas polluées) et des eaux de voiries (susceptibles d'être polluées) ;
 - entre janvier 2021 et août 2022, il est constaté de gros dépassements (supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission) récurrents pour plusieurs paramètres : DCO, hydrocarbures, cadmium, plomb, zinc, matières en suspension et des dépassements pour le cuivre ;
 - il est constaté aussi des concentrations moyennes annuelles supérieures à deux fois la valeur limite d'émission pour la DCO en 2019, 2020 et 2021, pour les hydrocarbures en 2019 et 2020, pour le cadmium en 2019, 2020 et 2021, pour le plomb en 2019 et pour le zinc en 2019, 2020 et 2021 ;
2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'absence de séparation des eaux non polluées et susceptibles d'être polluées peut diluer les effluents créant un impact négatif sur le traitement et le milieu récepteur ;
 - la séparation à la source des eaux pluviales permettrait une meilleure valorisation de l'eau et permettrait d'éviter une surcapacité de bassin de confinement des eaux pluviales en cas de blocage de transfert vers le site voisin ;
 - les dépassements récurrents des valeurs limite d'émission peuvent conduire à dégrader in fine la qualité du milieu récepteur ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants :
 - article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 susvisé ;
 - article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé ;
 - article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VM BUILDING SOLUTIONS à AUBY de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 susvisé, de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 –

La société VM BUILDING SOLUTIONS, dont le siège social est situé tour Altaïs, 3 place Aimé Césaire 93100 MONTREUIL, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite sis rue Jean-Jacques Rousseau – 59950 AUBY :

Prescription visée	Action attendue
Articles 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 susvisé Article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé	Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité suffisante, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. [...] Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a et les diverses catégories d'eaux polluées. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes : 1. réalisation d'une cartographie de la qualité des eaux pluviales du site (toitures et voiries) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; 2. à l'issue de cette cartographie, si la création d'un nouveau réseau pour les eaux pluviales de toitures s'avérait nécessaire (si ces eaux pluviales étaient non polluées), la réalisation des travaux devra être effective dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé	L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 7.2 de l'APC du 23 avril 2021 sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce cadre et à partir de la cartographie des eaux pluviales, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à renforcer le pré-traitement actuel réalisé sur les eaux pluviales afin de respecter les valeurs limites d'émission prescrites. Cette étude sera remise dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ESBS .VDM 015

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AUBY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI